

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 09/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FM France

44 rue de Bruxelles
ZAC Paris-Oise
60126 Longueil-Sainte-Marie

Références : IC-R/0489/24-AL/SL
Code AIOT : 0005103610

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement FM France implanté 44 rue de Bruxelles ZAC Paris-Oise 60126 Longueil-Sainte-Marie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM France
- 44 rue de Bruxelles ZAC Paris-Oise 60126 Longueil-Sainte-Marie
- Code AIOT : 0005103610
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société FM France est spécialisée dans l'entreposage de produits alimentaires, de matières combustibles et dangereuses (dont par exemple des aérosols).

Le site de Longueil Sainte Marie a été construit en 1998. L'établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour certaines rubriques 4XXX. Le risque principal est l'incendie.

Les activités du site sont autorisées et réglementées par arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2014 complété le 12 janvier 2016.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2024 donne acte de l'étude de dangers du site ainsi que des demandes de modification déposées par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
2	PC 2 : Dispositions particulières relatives aux mezzanines	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	PC 3 : Confinement des eaux	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	PC 4 : Dispositions relatives à la cellule 1	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	PC 5 : Ressources en eau et en mousse	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 13 Annexe II	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PC 1 : Etat des stocks	AP Complémentaire du 04/04/2024, article 17.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 22 octobre 2024 a permis de constater plusieurs points de non-conformité :

- durée des stockages sous mezzanines ;
- volume nécessaire à la rétention des eaux d'incendie ;
- test en simultané de deux poteaux incendie.

Il est donc proposé à monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure portant sur ces points.

2-4) Fiches de constats

N°1 : PC 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024, article 17.1

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du Préfet, des services d'incendie de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées sous format informatique (logiciel E-dago). L'exploitant mentionne que cet état des stocks est mis à jour deux fois par jour.

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'extraction du 22 octobre 2024 (matin). D'après cet état des stocks, aucune matière dangereuse n'est stockée sur le site lors de la visite. Ce logiciel permet

de connaître l'état des stocks (nature et quantité) par rubrique et par bâtiment.

Tel que présenté lors de la visite, la configuration du logiciel E-dago permet un stockage maximal cumulé de :

- 107 300 tonnes pour la rubrique "1510" ;
- 107 300 tonnes pour la rubrique "1510p" (plastiques) ;
- 25 0000 m³ pour la rubrique "1530" ;
- 88 m³ pour la rubrique "2662".

L'exploitant a repris le paramétrage E-dago lors de la visite afin d'avoir un stockage maximal cumulé de 107 300 tonnes pour l'ensemble de ces rubriques. Les éléments attestant cette modification ont été transmis par mail du 25 octobre 2024. D'après ces éléments la quantité de produits visés par la rubrique 1510 stockée était de 28 319 tonnes.

Le logiciel E-dago permet d'établir un état des stocks synthétique par type de produits (notamment produits alimentaires, maroquinerie, déchets...).

Lors de la visite, il avait été remonté la valeur "null" dans la colonne "type de produits". L'exploitant mentionne qu'il s'agit de l'activité de copacking (produits alimentaires). Le paramètre a été modifié dans le logiciel E-dago. Les éléments attestant cette modification ont été transmis par mail du 25 octobre 2024.

Un plan général des zones de stockage utilisées pour réaliser l'état des stocks a été présenté. Il s'agit du "plan de la plateforme avec produits classés" présent dans le POI. Ce plan recense chaque bâtiment de stockage. Le plan fait état que le site ne stocke que des produits de type 1510.

Un recalage est réalisé trimestriellement ou semestriellement en fonction des clients.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : en cas de réception de produits visés par les rubriques 4XXX, l'exploitant devra remettre à jour le "plan de la plateforme avec produits classés" présent dans le POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PC 2 : Dispositions particulières relatives aux mezzanines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, stockage

Prescription contrôlée :

[...]

Le nombre maximum de palettes pouvant être présentes sur les mezzanines au-dessus des cellules 7 et 8 est limité à 480 palettes pour une quantité de matières combustibles maximale de 384 tonnes.

La mezzanine B4b est autorisée à recevoir au maximum 20 t de produits dits courants.

Aucun stockage d'une durée supérieure à 1 journée n'est admis sous les mezzanines. En

particulier, le nombre maximum de palettes pouvant être présentes sur les quais de chargement et déchargement est limité à :

- 210 palettes pour une quantité de matières combustibles maximale de 105 tonnes pour les quais associés aux cellules 7 et 8 ;
- 200 palettes pour une quantité de matières combustibles maximale de 100 tonnes pour les quais associés à la cellule 4.

L'exploitant doit être en mesure, par l'intermédiaire notamment de documents de gestion des stocks, de justifier du respect des durées de stockage sur et sous mezzanines, ainsi que des quantités de matières combustibles présentes.

[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été présenté un état des stocks des mezzanines des cellules B7 et B8. L'état des stocks sous E-dago fait état d'un stockage de 300 palettes. Le seuil pris dans E-dago est de 384 tonnes.

D'après l'état des stocks pour la mezzanine B4b, aucun stockage n'est présent dans cette zone.

D'après l'état des stocks pour les quais associés aux cellules 7 et 8, il est mentionné un stockage de 291 palettes et une quantité de 29 tonnes.

D'après l'état des stocks pour les quais associés à la cellule 4, il est mentionné un stockage de 22 palettes et une quantité non mentionnée.

Les seuils de quantité associés au stockage des quais associés aux cellules 4, 7 et 8 ont été modifiés dans le logiciel E-dago. Les seuils sont dorénavant respectivement de 100 tonnes pour les quais associés à la cellule 4 et de 105 tonnes pour les quais associés aux cellules 7 et 8. Les éléments attestant ces modifications ont été transmis par mail du 25 octobre 2024.

Lors de la visite, et d'après les données du logiciel E-dago, il a été constaté un stockage de palettes sur les quais associés aux cellules 7 et 8 de 291 alors que le nombre maximal de palettes autorisé est de 210.

Après quelques recherches, l'exploitant mentionne qu'il y a un souci de paramétrage sous E-dago car le stockage des quais associés à la cellule 6 est comptabilisé avec le stockage des quais associés aux cellules 7 et 8. De nouveaux paramétrages ont été réalisés. Les éléments attestant ces modifications ont été transmis par mail du 25 octobre 2024. D'après les éléments fournis, suite à ce nouveau paramétrage, il y aurait un stockage de 168 palettes pour les quais associés aux cellules 7 et 8.

Par ailleurs, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier du respect des durées de stockage sous mezzanines.

Non-conformité (faits significatifs) : l'exploitant n'a pas justifié le respect des durées de stockage (inférieures à 1 journée) sous mezzanines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de justifier du respect des durées de stockage (inférieures à 1 journée) sous mezzanines sous 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : PC 3 : Confinement des eaux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des eaux polluées

Prescription contrôlée :

Les eaux d'extinction du site sont dirigées vers les zones de collecte (niveau de charge à + 30.8 NGF cf plan LPO_NPG_DOE_PLAN CALCUL RETENTION à 30.80 Indice A 01/07/2022) d'une capacité totale évaluée à 8 463 m³ répartis comme suit :

Bassin de confinement : 5455 m³

Fossés : 1317 m³

Quais : 1691 m³

[...]

Les dispositifs d'obturation (par vanne barrage ou arrêt de pompe de relevage des eaux) du réseau d'eaux pluviales nécessaires au confinement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne et enregistrés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'eau dans le bassin de rétention du site ainsi que dans les fossés reliés au bassin de rétention. L'exploitant n'était pas en mesure de justifier du respect d'un volume disponible en cas d'incendie de 5 455 m³ pour le bassin de rétention et d'un volume de 1317 m³ pour les fossés.

Non-conformité (faits significatifs) : de l'eau était présente dans le bassin de rétention et les fossés du site. L'exploitant n'a pas pu justifier, qu'en cas d'incendie, le bassin de rétention dispose d'un volume libre de 5 445 m³ et les fossés disposent d'un volume libre de 1691 m³.

Par mail du 25 octobre 2024, l'exploitant mentionne : " Le site FM LOGISTIC de Longueil-Sainte-Marie est localisé en zone inondable (zone bleue du PPRI de Longueil-Sainte-Marie) et se trouve

dans une zone présentant une nappe haute. Afin de réduire la charge hydrostatique s'appliquant sur le fond de bassin de rétention, 20 dispositifs de clapet de type Flo-Plug permettent à l'eau de nappe de pénétrer dans le bassin quand il n'est pas ou peu en charge, tout en interdisant le passage de l'eau depuis le bassin vers le dispositif de drainage répartiteur. Ceux-ci ont été installés en 2014. Cela explique la présence régulière d'eau en fond de bassin remontant via les Flo-Plug".

Il est ajouté que : "*Afin de connaître précisément le volume libre du bassin et de déterminer si celui-ci est bien conforme au volume indiqué à l'article 22 de l'APC du 04/04/2024, nous nous engageons à faire passer sur site, dans les plus brefs délais, un géomètre afin de mesurer l'altimétrie du bassin de rétention et des différents fils d'eau associés*".

L'exploitant a présenté le POI du site. Il est indiqué : "Les eaux sont dirigées par gravité vers le bassin d'orage de la plateforme d'une capacité de 5392 m³. Deux pompes de relevage envoient ensuite les eaux pluviales dans l'Oise".

Le volume du bassin ne correspond pas au volume indiqué dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 avril 2024 (5392 m³ vs 5455 m³). De plus, l'Oise étant située à 500m à vol d'oiseau, l'exploitant expliquera comment sont envoyées les eaux pluviales vers l'Oise.

L'exploitant mentionne que le bassin comporte deux pompes de relevage. La société Hervé Thermique réalise un contrôle tous les 6 mois. Le dernier contrôle a eu lieu le 31 mai 2024. Il est mentionné 2 observations : prévoir remplacement flotteur PR7 et remonter les pompes afin de voir s'il n'y a rien qui bloque dans le bassin pour PR8.

L'exploitant mentionne que le flotteur PR7 a été remplacé. Cependant, aucun élément n'a été présenté afin de lever ce point.

L'exploitant a transmis par mail du 24 octobre 2024 des éléments concernant PR8. Un morceau de bois gênait le bon fonctionnement de la pompe. Cette action a été réalisée le 31 mai 2024. Le prochain contrôle de la société Hervé Thermique aura lieu en novembre 2024.

L'exploitant ajoute avoir une convention avec la SAUR pour l'exploitation des postes de refoulement (visite trimestrielle afin d'assurer l'entretien courant, le contrôle de fonctionnement et les petits dépannages).

Des comptes-rendus d'interventions sont réalisés par la SAUR. Un registre pour ces opérations existe.

L'exploitant mentionne réaliser des tests en interne pour la mise en arrêt et marche des pompes par téléphone. Un registre des essais "GSM Pompe" a été transmis par mail du 25 octobre dernier. Ce registre est vierge, il vient d'être mis en place.

Lors de la visite, les deux pompes de relevage n'étaient pas signalées. Ces pompes sont actionnables localement et à distance (GSM).

L'entretien (Hervé Thermique) et la mise en fonctionnement des pompes de relevage (localement et à distance) ne sont pas définis par consigne et enregistrés sur un registre.

Non-conformité (faits significatifs) : Les deux pompes de relevage ne sont pas signalées sur le site. L'entretien et la mise en fonctionnement des pompes de relevage (localement et à distance) ne sont pas définis par consigne et enregistrés sur un registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Proposition :

- mise en demeure demandant à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de constater, qu'en cas d'incendie, le bassin de rétention dispose d'un volume libre de 5 445 m³ et les fossés disposent d'un volume libre de 1691 m³ sous 15 jours ;
- mise en demeure demandant à l'exploitant de signaler sur le site les deux pompes de relevage sous 15 jours ;
- mise en demeure demandant à l'exploitant de rédiger une consigne sur l'entretien (en interne et en externe) et la mise en fonctionnement des pompes de relevage (localement et à distance). Un registre pour les opérations d'entretien et de test doit être tenu. Ces éléments sont à réaliser sous 15 jours.

Demande de justificatif :

- il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant du remplacement flotteur PR7 sous 15 jours ;
- il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de comprendre le cheminement des eaux pluviales du bassin de rétention vers l'Oise sous 15 jours. Le cas échéant, l'exploitant mettra à jour les éléments issus de son POI (cheminement des eaux pluviales et volume du bassin de rétention).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : PC 4 : Dispositions relatives à la cellule 1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, stockage

Prescription contrôlée :

Une zone automatisée, comportant des robots et leur zone de recharge, est encadrée par un grillage. Dans cette zone, seul le stockage de produits courants est autorisé.

Chaque robot est muni d'un bouton d'arrêt d'urgence, de capteurs de température haute sur le moteur et les batteries. Ces dispositifs mettent à l'arrêt le robot.

Les mesures de sécurité mises en place sont les suivantes :

- zone grillagée limitée en surface dans la cellule B1 ;
- mise hors tension des robots en dehors des heures d'activités ;
- extincteur adapté au risque électrique ;
- bâtiment équipé d'une détection incendie avec sprinklage ;
- RIA de la cellule B1 ;
- arrêt des robots à distance à partir d'un ordinateur via un système adhoc ;

- bouton d'arrêt d'urgence autour et à l'intérieur de la zone robotisée permettant l'arrêt de l'ensemble des robots.

Constats :

Dans la cellule 1 se trouve une cellule automatisée grillagée comportant des robots et une zone de recharge. Des stockages de café emballés sont réalisés dans cette zone.

Il a été constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence sur les robots. L'exploitant n'était pas en mesure de justifier :

- que le bouton d'arrêt d'urgence met à l'arrêt le robot ;
- la présence de capteurs de température haute sur le moteur et les batteries sur chaque robot ;
- les capteurs de température haute sur le moteur et les batteries mettent à l'arrêt le robot.

L'exploitant a transmis par mail du 25 octobre 2024 les éléments suivants :

- un document intitulé "support de formation sur le matériel" rédigé par la société GEEK+ (constructeur du robot) ;
- une capture d'écran d'un document de GEEK+ en version anglaise ;
- des échanges mails avec la société GEEK+ en version anglaise ;
- un document intitulé "preventive maintenance summary" en version anglaise ;
- un document intitulé "repair service timeline" en version anglaise.

Ces éléments ne permettent pas de conclure sur la présence de capteurs de température haute sur le moteur et les batteries. Ils ne permettent également pas de conclure que le bouton d'arrêt d'urgence, les capteurs de température haute sur le moteur et les batteries mettent à l'arrêt le robot.

La personne responsable de cette zone a expliqué le fonctionnement de ces robots :

- les robots sont allumés un à un le matin par le bouton marche/arrêt lors du démarrage de l'activité ;
- ils sont pilotés par un poste de commande à l'extérieur de la zone grillagée ;
- à la fin de l'activité, ils sont regroupés et immobilisés (via le poste de commande) à un point défini dans la zone de stockage ;
- les robots sont éteints un à un le soir par le bouton marche/arrêt lors de la fin de l'activité.

Il a été constaté la présence d'extincteur de type "eau pulvérisée", d'un système de sprinklage, d'un RIA et de plusieurs boutons d'arrêt d'urgence répartis autour de la zone robotisée.

Un test a été réalisé concernant l'intérieur de la zone robotisée. L'exploitant a passé le bras à travers une ouverture de travail vers l'intérieur de la zone robotisée. L'ensemble des robots s'est arrêté.

De plus, l'exploitant a transmis par mail du 25 octobre 2024, l'étude de risques de la société FM Global du 30 juin 2022. Concernant la zone de stockage automatisé, il y est mentionné la remarque suivante : "*lors de la visite, nous avons eu la confirmation que l'arrêt automatique du robot mobile autonome serait asservi au système de détection incendie existant (système de détection de fumée à très haute sensibilité de type VESDA). Ce dispositif sera mis en place en septembre 2022*".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs :

- il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant de la présence de capteurs de température haute sur le moteur et les batteries sur chaque robot ;
- il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant que le bouton d'arrêt d'urgence, les capteurs de température haute sur le moteur et les batteries mettent à l'arrêt le robot.

Ces éléments sont à transmettre sous 15 jours.

Observation : l'exploitant précisera si l'arrêt automatique des robots est asservi au système de détection incendie existant (système de détection de fumée à très haute sensibilité de type VESDA) comme précisé dans l'étude de risques de la société FM Global du 30 juin 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : PC 5 : Ressources en eau et en mousse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/04/2024, article 13 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve d'eau minimale constituée de :
 - 1 cuve aérienne de 900 m³ permettant l'alimentation du réseau de sprinklage et des RIA,
 - 2 cuves aériennes de 900 m³ permettant l'alimentation du réseau de poteaux incendie ; ces cuves sont équipées de raccords normalisés permettant aux services d'incendie et de secours de brancher des lances supplémentaires (4 a minima).
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les mezzanines, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt et sur les mezzanines, en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées ; ils sont utilisables en période de gel ;
- de 13 poteaux incendies au moins formant une ceinture autour des bâtiments, en bordure de la voie interne définie à l'article 8.1.2.2 (annexe I) de l'arrêté préfectoral du 24/12/2014 ; ces appareils doivent être répartis de manière à ce que tout point du périmètre des bâtiments de l'entrepôt soit défendu par 2 poteaux d'incendie capables de fournir 60 m³/h pendant 2 heures en fonctionnement simultané. L'un au moins des appareils doit être implanté à 100 mètres au plus du risque. A ce titre, ce réseau est relié à 2 groupes motopompe diesel permettant de diffuser 420 m³/h sous 4 bars, correspondant à 2 heures d'autonomie pour l'alimentation permanente de 7 lances ;

- d'une installation d'extinction automatique incendie à eau, généralisée à l'ensemble de l'entrepôt, y compris les mezzanines, les zones de chargement et déchargement, les zones de conditionnement, l'abri à palettes et la galerie couverte ; cette installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires dans les zones de stockage. Ce système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Cette installation est constituée d'un groupe motopompe diesel, composé de deux pompes identiques capables de diffuser 450 m³/h sous 9,4 bars pendant au minimum 2 h ;
- d'une réserve de 5 m³ d'émulseur de type AFFF (polyvalent), ou toute autre référentiel adapté à la nature des produits stockés, en fûts unitaires de 1 m³; cette réserve est disponible en permanence.

[...]

L'exploitant doit être capable de justifier de la disponibilité effective des débits d'eau.

[...]

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence :

- d'extincteurs. L'ensemble des extincteurs du site ont été contrôlés par la société CHUBB en août 2024. L'exploitant a présenté le rapport d'intervention du 14 août 2024. Les opérations de maintenance sont réalisées lors de ce contrôle. Le site comprend 503 extincteurs en bon état ;
- de RIA. Les RIA ont été contrôlés par la société CHUBB le 7 août 2024. L'exploitant a présenté le rapport d'intervention du 14 août 2024. Il y est mentionné 138 RIA en bon état et 1 avec une fuite (n°08214 code barre n°0009743768). L'exploitant a transmis par mail du 25 octobre dernier un procès verbal de réception de travaux de la société CHUBB du 17 septembre 2024 pour le remplacement du RIA cité précédemment ;
- de 13 poteaux incendie. Les poteaux incendie ont été contrôlés par la société CHUBB le 14 août 2024. L'exploitant a présenté le rapport d'intervention du 14 août 2024. Il y est mentionné que les 13 poteaux sont fonctionnels. Concernant l'essai en simultané sur 2 poteaux, l'exploitant a présenté un rapport de vérification de la société CHUBB du 14 août 2024. Il y est inscrit "*poteaux incendie n°12 avec 13 : mesure du débit de l'installation : 30 m³/h et mesure complémentaire si le débit de l'installation n'est pas correct : 175 m³/h*". La lecture de ce rapport ne permet pas de statuer sur la réalisation d'un essai simultané sur 2 poteaux conforme. L'exploitant mentionne par mail du 25 octobre 2024 prévoir un nouveau contrôle en simultané. Un devis de la société CHUBB du 28 octobre 2024 a été transmis par mail du 30 octobre 2024 ;
- un système de sprinklage. L'exploitant mentionne que les installations de sprinklage sont contrôlées dans leur totalité sur 5 ans. L'exploitant a présenté le rapport d'entretien quinquennal 5/5 du 22 au 25 juillet 2024 de la société Uxello. Ce rapport précise qu'il n'y a pas de commentaires sur les éléments contrôlés (réserve, pompe source, vannes, réservoirs, poste de contrôle, SAG). De plus, l'exploitant a transmis par mail du 25 octobre 2024, l'étude de risques de la société FM Global du 30 juin 2022. Concernant le sprinklage, il y est mentionné deux remarques :
 - la hauteur de stockage dans les casiers devrait être abaissée pour assurer l'efficacité de la protection sprinkleur dans la zone. Un dégagement de 150 mm devrait être maintenu entre les sprinkleurs en casiers et le sommet des stocks. Une autre solution

consisterait à renforcer la protection sprinkleur en installant des sprinkleurs en casiers dans tous les espaces libres transversaux ;

- les palettes et caisses en plastiques vides ne devraient pas être stockées en piles compactes dans les zones d'expédition dont la hauteur de plafond dépasse 9 m. Elles devraient être retirées ou transférées dans des zones où la protection sprinkleur est adaptée.
- d'une réserve d'émulseur de 5 m³ (PFOA > 25). L'exploitant a présenté un devis de la société Eau et Feu du 17 octobre 2024 pour l'achat de 5m³ d'émulseur sans PFAS. Il a indiqué que ce stockage sera en place à compter du 1^{er} janvier 2025.

Non-conformité (faits significatifs) : l'exploitant n'a pas démontré avoir réalisé un essai en simultané de 2 poteaux incendie capables de fournir 60 m³/h pendant 2 heures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs :

- il est demandé à l'exploitant de transmettre les rapports d'entretien quinquennale des installations sprinklage de la société Uxello pour les années 2023, 2022, 2021 et 2020. Si des observations/non-conformités sont mentionnées, l'exploitant transmettra les éléments permettant de justifier leurs levées ;
- il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments attestant que les deux remarques liées au sprinklage dans l'étude de risques de la société FM Global du 30 juin 2022 sont levées ;
- il est demandé à l'exploitant de transmettre les deux dernières étude de risques de la société FM Global (2023 et 2024) ;
- il est demandé à l'exploitant de transmettre les éléments permettant de s'assurer que les installations d'extinction automatique sont entretenues régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Ces éléments sont à transmettre sous 15 jours.

Proposition : mise en demeure demandant à l'exploitant de réaliser un essai simultané sur deux poteaux incendie afin de démontrer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois